

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LES ELECTIONS DE LA DELEGATION UNIQUE
DU PERSONNEL DE L'UES FORMEE PAR LES SOCIETES ACTION
COMMERCIALE ET AM EDITION**

Les élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales selon les modalités détaillées ci-après.

Il est rappelé que le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art. L. 423-14 et L. 433-10 du Code du travail).

Article 1 - NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

L'effectif à prendre en compte étant de 67, le nombre de délégués à élire est de 3 titulaires et 3 suppléants.

Cet effectif a été calculé en prenant en compte :

- les salariés à plein temps à durée indéterminée ;
- les salariés en contrat à durée déterminée ou à temps partiel au prorata de leur temps de travail (au cours des douze derniers mois précédent la date de l'élection s'agissant des salariés sous contrat à durée déterminée) ;
- les pigistes collaborant régulièrement au prorata de leur rémunération par rapport à celle d'un journaliste à plein temps au coefficient minimal du barème d'entreprise ou de la branche de presse concernée.

La rémunération globale des pigistes réguliers sur les douze derniers mois divisés par le salaire annuel de référence énoncé ci-dessus donne un nombre de salariés équivalent temps plein.

L'effectif se compose de :

- 12 employés
- 16 chefs de service, techniciens, agents de maîtrise
- 37 journalistes et assimilés

La délégation du personnel prévue à l'article L. 433-1-1 du Code du travail comprend en application de l'article R. 423-1-1 du même code :

- 3 titulaires et 3 suppléants de 50 à 74 salariés ;
- 4 titulaires et 4 suppléants de 75 à 99 salariés ;
- 5 titulaires et 5 suppléants de 100 à 124 salariés ;
- 6 titulaires et 6 suppléants de 125 à 149 salariés.

En conséquence, la répartition des sièges entre les collèges électoraux est ainsi convenue :

- 1^{er} collège "ouvriers et employés" : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- 2^{ème} collège "chefs de service" : 1 titulaire, 1 suppléant.
- 3^{ème} collège "journalistes" : 1 titulaire, 1 suppléant.

Article 2 - DATE ET LIEU DE SCRUTIN

Le premier tour de scrutin est fixé pour l'ensemble des collèges au 21 décembre 2004 et le second tour éventuel au 04 janvier 2005.

Conformément aux articles L. 423-2 et L. 433-2, le premier tour des élections est réservé aux organisations syndicales. Un deuxième tour sera organisé dans l'hypothèse où, au premier tour, il n'y aurait pas de candidat ou dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint.

Les scrutins se dérouleront pour tous les collèges dans les locaux d'ACTION COMMERCIALE situés 56 rue de Paris, Boulogne-Billancourt, dans la salle de réunion située au rez-de-chaussée, de 13H30 à 15 heures.

Des isolements seront installés dans les salles du scrutin

Article 3 - LISTES ELECTORALES

Les listes électorales, établies par la direction pour chaque collège seront affichées dans les locaux d'ACTION COMMERCIALE et de AM EDITION sur les panneaux réservés à la direction le lendemain de la signature du protocole préélectoral.

Ces listes mentionneront les noms, prénoms, date de naissance, date d'embauche et le nom de la société-employeur des électeurs.

Il est rappelé ci-après les conditions pour être électeur :

- avoir 16 ans accomplis ;
- travailler depuis au moins trois mois dans l'entreprise ;
- ne pas avoir été frappé d'une condamnation prévue aux articles 5 et 6 du Code électoral.

En ce qui concerne les rédacteurs rémunérés à la pige, seront inscrits sur les listes électorales en tant qu'électeurs ceux répondant aux 2 critères cumulatifs suivants :

- Avoir au moins 6 bulletins de salaire sur les 12 derniers mois précédant le premier tour du scrutin, et
- Avoir au moins un bulletin de salaire sur les 3 mois précédant le premier tour du scrutin.

Toute contestation relative à la liste électorale doit être présentée dans les trois jours qui suivent l'affichage des listes électorales, auprès du Tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt.

Article 4 - LISTES DES CANDIDATS

Il est rappelé les conditions pour être éligible :

- avoir la qualité d'électeur ;
- avoir 18 ans accomplis ;
- travailler dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins ;
- ne pas avoir été déchu de ses fonctions syndicales ;
- pour les salariés à temps partiels et les pigistes réguliers travaillant simultanément dans plusieurs entreprises, ne pas avoir fait le choix d'être candidat dans une autre entreprise.

Pour des raisons matérielles tenant à l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées pour le premier tour au 6 décembre 2004 à 18 heures et pour le second tour au 22 décembre 2004 à 18 heures.

Les listes des candidats, établies par collège en distinguant titulaires et suppléants seront déposées contre récépissé au service du personnel.

Elles seront affichées par la direction, sur ses panneaux dans les locaux d'ACTION COMMERCIALE et de AM EDITION, le lendemain de la date limite de dépôt.

Article 5 - PROPAGANDE ELECTORALE

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à Bernadette BOUMARD leurs tracts électoraux - consistant chacun en un feuillet 21 X 29,7 - jusqu'au 6 décembre 2004 pour qu'ils soient joints aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés devant voter par correspondance.

De même au second tour les candidats pourront remettre à Bernadette BOUMARD leurs tracts électoraux jusqu'au 22 décembre 2004.

Article 6 - BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote, imprimés par la direction, porteront très lisiblement l'en-tête ou les initiales de l'organisation syndicale qui présente la liste.

Les bulletins de vote seront pour les titulaires d'une couleur identique à celle des enveloppes "Titulaires", pour les suppléants d'une autre couleur identique à celles des enveloppes "Suppléants".

Aucune couleur ne différenciera les différentes listes. Les bulletins de vote seront de couleurs différentes selon les collègues.

Article 7 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tous les salariés absents pour congés payés ou autorisés, repos, maladie, maternité, travail de nuit ou déplacement professionnel pourront voter par correspondance. Les journalistes pigistes électeurs voteront par correspondance sans avoir à en faire la demande.

Les électeurs votant par correspondance recevront sans en faire la demande:

- Une note explicative ;
- Les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral ;
- Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de couleur différente pour les titulaires et les suppléants ;
- Une enveloppe timbrée et adressée au Président du Bureau, Election Professionnelle, 140 rue rue Gallieni, 92641 BOULOGNE BILLAN COURT CEDEX. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom et collège électoral de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle devra être signée par l'électeur.
- Les enveloppes seront remises chaque jour au président du bureau par le responsable du courrier en présence de _____ ou un autre représentant de la direction. Le nombre d'enveloppes reçues ainsi que le nom de l'expéditeur seront consignés sur un document signé des 2 parties.

Les documents nécessaires au vote par correspondance seront adressés aux électeurs concernés au plus tard le 7 décembre 2004 pour le premier tour et le 27 décembre 2004 pour le second tour.

Les enveloppes expédiées par les électeurs seront remises non ouvertes au bureau de vote avant la clôture du scrutin. Elles seront ouvertes par le Président en présence des deux assesseurs et du représentant de la direction.

Article 8 - BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé de trois électeurs : un président et deux assesseurs. Pour le 1^{er} tour, le président et les assesseurs seront désignés avant la date du scrutin par les organisations syndicales. En cas de second tour, par les candidats libres. Les parties s'efforceront de choisir les membres du bureau parmi les salariés des deux entités.

Trois urnes sont à la disposition des électeurs dans le bureau de vote. Chaque urne sera marquée de la couleur correspondant aux enveloppes qui lui sont destinées (titulaires ou suppléants).

Les assesseurs pointent sur deux listes distinctes, fournies par la direction, le nom des électeurs ayant voté.

Un représentant de la direction assiste aux opérations électorales.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement proclame les résultats et signe 4 exemplaires du procès-verbal.

Article 9 - AFFICHAGE DU PROTOCOLE

Un exemplaire du présent protocole fera l'objet d'un affichage dans les locaux d'ACTION COMMERCIALE et d'AM EDITION pour l'information de l'ensemble du personnel. Un second exemplaire sera adressé à l'inspection du travail, l'entreprise conservant le dernier exemplaire.

Fait en cinq exemplaires à Boulogne-Billancourt, le 30 novembre 2004

Pour la direction

Pour le SNJ

Pour la CGT